

RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

Valable à partir du 1^{er} mars 2020

Table des matières

Préambule	Page 4
Chiffre 1 Dispositions générales	4
Chiffre 2 Désignations	4
Chiffre 3 Cadre juridique et but	6
Chiffre 4 Affiliation à la Fondation de prévoyance	7
Chiffre 5 Structure du règlement	7
Chiffre 6 Admission dans l'institution de prévoyance	8
Chiffre 7 Retraite	8
Chiffre 8 Couverture de prévoyance	9
Chiffre 9 Obligations de la personne assurée	10
Chiffre 10 Obligation de renseigner de la Fondation de prévoyance	11
Chiffre 11 Prestations de libre passage transférées	11
Définition du salaire	11
Chiffre 12 Salaire annuel	11
Chiffre 13 Salaire assuré	12
Chiffre 14 Salaire assuré en cas d'invalidité	13
Prestations de prévoyance	13
Chiffre 15 Aperçu des prestations	13
Chiffre 16 Avoir de vieillesse	13
Chiffre 17 Avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite	14
Prestations de vieillesse	
Chiffre 18 Rente de vieillesse	14
Chiffre 19 Rente d'enfant de pensionné	15
Prestations d'invalidité	
Chiffre 20 Généralités	15
Chiffre 21 Libération du paiement des cotisations	17
Chiffre 22 Rente d'invalidité	17
Chiffre 23 Rente d'enfant d'invalidité	18
Chiffre 24 Modification du degré d'invalidité	18
Prestations en cas de décès	
Chiffre 25 Généralités	18
Chiffre 26 Rente de conjoint	18
Chiffre 27 Rente de partenaire	19
Chiffre 28 Rente d'orphelin	20
Chiffre 29 Capital en cas de décès	20
Chiffre 30 Rente temporaire au décès	21
Dispositions générales s'appliquant aux prestations de prévoyance	
Chiffre 31 Fonds de garantie LPP	21
Chiffre 32 Restitution des prestations touchées indûment	21
Chiffre 33 Adaptation à l'évolution des prix	21
Chiffre 34 Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire	22
Chiffre 35 Rapports avec les autres prestations d'assurance	22
Chiffre 36 Subrogation et cession	23
Chiffre 37 Versement des prestations de prévoyance	23
Chiffre 38 Versement en capital	23

Sortie	24
Chiffre 39 Sortie de l'institution de prévoyance	24
Chiffre 40 Montant de la prestation de libre passage	24
Chiffre 41 Utilisation de la prestation de libre passage	25
Chiffre 42 Prolongation de la couverture; maintien de la prévoyance	26
Chiffre 43 Maintien de la prévoyance en cas de chômage et de licenciement	26
Chiffre 44 Modification du taux d'occupation	27
Cotisations	27
Chiffre 45 Obligation de payer des cotisations	27
Chiffre 46 Montant des cotisations	27
Chiffre 47 Rachat	27
Autres dispositions	28
Chiffre 48 Encouragement à la propriété du logement	28
Chiffre 49 Cession et mise en gage	29
Chiffre 50 Divorce	29
Chiffre 51 Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente	30
Chiffre 52 Données personnelles	30
Chiffre 53 Mesures en cas de découvert	30
Chiffre 54 Adaptation des règlements	31
Chiffre 55 Plan de prévoyance	31
Chiffre 56 Transfert des droits en cas de dissolution partielle ou totale du contrat	31
Chiffre 57 Lieu d'exécution	31
Chiffre 58 Voies de droit	32
Chiffre 59 Entrée en vigueur / Dispositions transitoires	32

Préambule

Dispositions générales

Chiffre 1

Le présent règlement s'appuie sur l'acte de fondation de la Fondation de prévoyance film et audiovision (fpa) du 20 juin 2005.

La version allemande du présent règlement fait foi.

Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat personnel de caisse de pension (contrôle du montant des prétentions réglementaires à un moment déterminé).

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions désignent indifféremment les femmes et les hommes.

Désignations

Chiffre 2

1. Définitions

Âge	L'âge déterminant pour l'admission, pour le montant des cotisations et des bonifications de vieillesse ainsi que pour le calcul de la prestation minimale en cas de libre passage résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
Ayant droit	Personne physique pouvant faire valoir un droit à des prestations réglementaires auprès de la Fondation de prévoyance.
Employeur	Entreprise employant des salariés.
Salarié	Personne occupée par un employeur à temps complet ou à temps partiel.
Incapacité de travail	Voir le chiffre 20, al. 1.
Institution supplétive	La Fondation institution supplétive LPP est une institution de prévoyance nationale tenue: <ul style="list-style-type: none">- d'affilier d'office les employeurs qui ne se conforment pas à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance;- d'affilier les employeurs qui en font la demande;- d'admettre les personnes qui demandent à se faire assurer à titre facultatif;- de servir les prestations avant l'affiliation de l'employeur à une institution de prévoyance;- d'affilier l'assurance-chômage et de réaliser la couverture obligatoire des bénéficiaires d'indemnités journalières annoncés par cette assurance;- d'admettre les personnes bénéficiant d'un partage de la prévoyance professionnelle à la suite d'un divorce conformément à l'art. 60a LPP.

Autorité de surveillance	Autorité ayant le mandat légal de surveiller la Fondation de prévoyance; celle-ci doit soumettre, chaque année, un rapport à l'autorité de surveillance et lui faire parvenir l'ensemble de ses règlements.
Bureau de gestion	Service chargé de la gestion administrative de la prévoyance au nom de la Fondation de prévoyance.
Partenariat enregistré	Conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, le partenariat enregistré est assimilé à un mariage et les partenaires enregistrés, à des conjoints.
Incapacité de gain	Voir le chiffre 20.1
Prestation de libre passage	Prestation de sortie transférée par la Fondation de prévoyance au nom de la personne assurée à la nouvelle institution de prévoyance lors d'un changement d'institution de prévoyance; les détails sont régis par la loi sur le libre passage (LFLP) et par l'ordonnance sur le libre passage (OLP).
Intermittent	Salarié au sens du droit du travail travaillant en succession rapide ou simultanément pour plusieurs employeurs; lesdits employeurs sont tenus de décompter les assurances sociales pour ces salariés.
Invalidité	Voir le chiffre 20.1
Membre	Employeur, travailleur indépendant ou intermittent ayant le statut de membre d'une association fondatrice ou d'une association ou institution apparentée et appliquant la prévoyance professionnelle selon la LPP auprès de la Fondation de prévoyance par le biais d'un contrat d'affiliation.
Prévoyance obligatoire	Prestations minimales selon la LPP.
Âge de la retraite	L'âge de la retraite est défini dans l'annexe. Le droit aux prestations de vieillesse naît le premier jour du mois suivant l'âge de la retraite.
Âge ordinaire de la retraite selon la LPP	L'âge ordinaire de la retraite défini à l'art. 13 LPP est atteint le premier jour du mois suivant le 64 ^e anniversaire pour les femmes et le premier jour du mois suivant le 65 ^e anniversaire pour les hommes.
Indépendant	Personne exerçant une activité lucrative qui verse des cotisations en sa qualité d'indépendant au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).
Fonds de garantie LPP	Le fonds de garantie LPP verse des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable. Il garantit aussi les prestations légales et, si elles sont supérieures, les prestations réglementaires dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles.
Date d'effet	1 ^{er} janvier de chaque année
Prévoyance surobligatoire	Part de l'ensemble des prestations de prévoyance réglementaires qui dépasse les prestations minimales légales selon la LPP (prévoyance obligatoire); la notion de prévoyance surobligatoire inclut le domaine hors LPP, qui désigne notamment les parts de salaire assurées inférieures au seuil d'entrée LPP.

Assuré / personne assurée	<p>Les assurés ou personnes assurées sont les salariés, les intermittents ou les indépendants admis dans la Fondation de prévoyance.</p> <p>Les personnes assurées sont qualifiées</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurés actifs lorsqu'elles sont liées par des rapports de travail et versent des cotisations; - d'assurés passifs lorsqu'elles sont des bénéficiaires de rentes. <p>En cas de retraite flexible ou d'invalidité partielle, une personne assurée peut être un assuré à la fois actif et passif.</p>
Rapports de prévoyance	Couverture de prévoyance octroyée par la Fondation de prévoyance aux assurés et à leurs proches. Les rapports de prévoyance sont définis dans les règlements.

Abréviations

AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
EC	Échelle des cotisations, partie intégrante du plan de prévoyance
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AI	Assurance-invalidité fédérale
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
PP	Plan de prévoyance
CC	Code civil

Cadre juridique et but

Chiffre 3

Le cadre juridique dans lequel est organisée la prévoyance professionnelle décrite dans le présent règlement est la «Fondation de prévoyance film et audiovison» (ci-après «la Fondation de prévoyance»), dont le siège est à Zurich. Celle-ci a été créée conformément aux art. 80 à 89a CC, à l'art. 331 CO et à l'art. 48, al. 2, LPP.

La Fondation de prévoyance est inscrite au registre du commerce et au registre de la prévoyance professionnelle sous le numéro ZH 1148. Elle est affiliée au fonds de garantie LPP.

La Fondation de prévoyance a pour but d'aménager, pour ses travailleurs indépendants/intermittents et employeurs affiliés et leurs salariés, des mesures de prévoyance pour la vieillesse, le décès et l'invalidité conformes à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ainsi que des mesures couvrant les besoins en prévoyance qui vont au-delà.

Le règlement définit les mesures de prévoyance professionnelle pour la vieillesse, le décès et l'invalidité et décrit les droits et les obligations de la Fondation de prévoyance et des personnes assurées ou de leurs survivants.

La Fondation de prévoyance garantit au minimum les prestations prévues par la LPP et par la LFLP. À cet effet, elle tient pour chaque personne assurée un compte témoin qui mentionne son avoir de vieillesse et ses prétentions minimales selon la LPP.

La Fondation de prévoyance est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle et est soumise à la surveillance légale. L'organisation de la Fondation de prévoyance est définie dans l'acte de fondation et dans le règlement d'organisation.

Affiliation à la Fondation de prévoyance

Chiffre 4

1. L'affiliation des employeurs et des indépendants se fait au moyen d'un contrat d'affiliation passé entre l'entreprise ou l'indépendant et la Fondation de prévoyance.
2. En cas de résiliation du contrat d'affiliation par un employeur, la Fondation de prévoyance est tenue d'en informer la caisse de compensation AVS compétente et la Fondation institution supplétive LPP aux fins de contrôle de la réaffiliation.

Structure du règlement

Chiffre 5

1. Le plan de prévoyance contient sous forme d'aperçu toutes les informations essentielles pour la personne assurée (notamment les prestations correspondant au plan et leur montant). Le plan de prévoyance est remis à chaque salarié par l'intermédiaire d'un membre ainsi qu'à tous les indépendants et intermittents par le bureau de gestion.
2. L'échelle des cotisations (EC), en tant que partie intégrante du règlement, contient les dispositions relatives au financement de la prévoyance et fait partie du plan de prévoyance.
3. Le règlement de prévoyance comprend les dispositions générales. Leur remise aux membres affiliés ou aux personnes assurées est facultative. Le règlement de prévoyance est toutefois communiqué, sous forme papier ou électronique, à tout membre affilié ou à toute personne assurée qui le demande.
4. La condition et la procédure d'une liquidation partielle de la Fondation de prévoyance sont régies par un règlement intitulé «Règlement applicable à la liquidation partielle».
5. Les conditions pour la constitution et la dissolution de réserves et de provisions sont définies dans le règlement intitulé «Réserves et provisions».
6. Les précisions sur la composition et l'élection du Conseil de fondation ainsi que des autres organes et sur leurs tâches et responsabilités font l'objet d'un «Règlement d'organisation» séparé.
7. Le Conseil de fondation peut établir de nouveaux règlements ou modifier les règlements existants sous réserve du maintien des prétentions acquises des destinataires.

Admission dans l'institution de prévoyance

Chiffre 6

1. Sont admis dans l'institution de prévoyance tous les salariés faisant partie du cercle des assurés mentionné dans le plan de prévoyance et n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite. Toutes les personnes à assurer doivent être annoncées nommément par l'employeur. Les indépendants et les intermittents adressent leur annonce eux-mêmes.
2. L'admission dans l'institution de prévoyance prend effet dès que les conditions définies au chiffre 6.1 sont remplies. Dans la mesure où le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement, elle a lieu au plus tôt
 - le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire, pour les risques invalidité et décès;
 - le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire, pour les prestations de vieillesse.
3. Les personnes qui présentent une invalidité partielle au moment de leur admission dans l'institution de prévoyance ne sont assurées que pour la part correspondant à leur capacité de gain. Les montants-limites évoqués le cas échéant dans le plan de prévoyance sont réduits en conséquence. Les personnes dont le degré d'invalidité est de 70% ou plus ne sont pas admises dans l'institution de prévoyance.
4. Pour les personnes soumises au maintien provisoire de l'assurance conformément aux dispositions légales, l'admission dans l'institution de prévoyance a lieu au plus tôt trois ans après la réduction ou la suppression de la rente par l'assurance-invalidité.

Retraite

Chiffre 7

1. Âge de la retraite

L'âge de la retraite est défini dans l'annexe. Le droit aux prestations de vieillesse naît le premier jour du mois suivant l'âge de la retraite.

2. Versement anticipé des prestations de vieillesse

Les personnes assurées peuvent demander le versement anticipé intégral ou partiel des prestations de vieillesse au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans, pour autant qu'elles cessent définitivement l'activité lucrative correspondant à la part de versement.

3. Maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de la retraite

À la demande de la personne assurée, la prévoyance peut être maintenue jusqu'à la fin des rapports de travail, au maximum toutefois jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

Lorsque la prévoyance est maintenue au-delà de l'âge de la retraite, l'assurance des prestations de risque s'éteint. En cas d'invalidité ou de décès, les prestations de vieillesse ou les prestations futures sont dues.

4. Versement partiel des prestations de vieillesse

Un versement partiel des prestations de vieillesse ou un maintien partiel de la prévoyance au-delà de l'âge de la retraite est possible aux conditions suivantes, si et dans la mesure où le plan de prévoyance le prévoit.

Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque versement partiel des prestations de vieillesse:

- Le montant versé est fonction de la réduction du taux d'occupation.
- La réduction du taux d'occupation doit correspondre au minimum à 20% d'un temps plein.
- Le taux d'occupation réduit ne peut plus être augmenté en relation avec d'autres versements partiels de prestations de vieillesse.

- Le versement partiel est issu de la partie obligatoire et de l'éventuelle partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse, proportionnellement à leur part dans l'avoir de vieillesse total.
- Le maintien de la couverture du salaire assuré antérieurement conformément au chiffre 13.4 n'est pas possible.
- Un seul versement partiel est possible par année civile.

Un versement partiel avant l'âge de la retraite ne peut en outre être effectué que si la personne assurée jouit de son entière capacité de travail.

Couverture de prévoyance

Chiffre 8

1. La couverture de prévoyance est valable dans le monde entier. Elle débute le jour où sont remplies les conditions d'admission selon le chiffre 6 (début de la prévoyance) et se termine le jour où la personne assurée sort de l'institution de prévoyance.
Pour les indépendants et les intermittents, la couverture de prévoyance débute à la réception et à l'examen positif de l'annonce par le bureau de gestion, au plus tôt cependant à la date mentionnée dans l'annonce pour le début de la prévoyance.

2. **Couverture de prévoyance définitive**

La couverture de prévoyance est définitive et sans réserve pour:

- les prestations minimales selon la LPP;
- les prestations acquises au moyen de la prestation de libre passage transférée, pour autant qu'elles aient été assurées sans réserve auprès de l'institution de prévoyance précédente.

Pour les autres prestations, la couverture de prévoyance est définitive et sans réserve pour autant qu'au début de la prévoyance, la personne assurée jouisse de son entière capacité de travail et que les prestations de prévoyance réglementaires ne dépassent pas certaines limites fixées par la Fondation de prévoyance. Dans tous les autres cas, la couverture est d'abord accordée à titre provisoire.

Est considérée comme ne disposant pas de son entière capacité de travail au sens de ces dispositions relatives à la couverture de prévoyance une personne assurée qui, au début de la prévoyance:

- est partiellement ou entièrement empêchée de travailler pour des raisons de santé;
- perçoit des indemnités journalières en raison d'une maladie ou d'un accident;
- a été annoncée à une assurance-invalidité d'État;
- perçoit une rente en raison d'une invalidité totale ou partielle; ou
- ne peut plus, pour des raisons de santé, exercer à plein temps une activité lucrative correspondant à sa formation et à ses aptitudes.

3. **Couverture de prévoyance provisoire**

La Fondation de prévoyance informe la personne assurée au cas où certaines prestations ne pourraient être assurées qu'à titre provisoire et lui demande des renseignements complémentaires sur son état de santé. Au besoin, l'admission peut être subordonnée à l'avis d'un médecin ou au résultat d'un examen médical. Si un examen de santé est nécessaire, il est sans frais pour la personne annoncée en vue de son admission dans la prévoyance.

Si un cas de prévoyance survient pendant la durée de la couverture provisoire,

- les prestations acquises au moyen de la prestation de libre passage transférée et assorties de réserves de l'ancienne institution de prévoyance sont versées en tenant compte de ces réserves;
- les autres prestations assurées à titre provisoire ne sont pas versées si le cas de prévoyance est dû à une cause (accident, maladie, infirmité) qui existait déjà avant que la couverture provisoire ne soit accordée.

Sur la base des documents remis, une réserve pourra être décidée pour les risques d'invalidité et de décès liés à des raisons de santé.

La durée de cette réserve est de cinq ans au maximum pour les salariés non indépendants. Une réserve émise par l'institution de prévoyance précédente peut être maintenue, la durée de la réserve déjà écoulee étant prise en compte.

Si la personne assurée refuse de collaborer dans le cadre de l'examen médical, les prestations pour les risques d'invalidité et de décès sont limitées aux prestations minimales prévues dans le cadre des dispositions légales.

La durée de cette réserve pour les indépendants est de trois ans au maximum.

Toutefois, aucune réserve n'est formulée pour les prestations minimales LPP si l'indépendant a été assujetti à l'assurance obligatoire pendant six mois au moins et s'il s'affilie à l'assurance facultative dans un délai d'un an.

Si un indépendant ou un intermittent refuse une réserve ou s'il ne se manifeste pas dans le délai d'un mois à compter de la notification de celle-ci, sa couverture de prévoyance facultative dans le cadre de la LPP prend fin.

Si une incapacité de travail ou un cas de décès survient pendant la durée de la réserve, la restriction des prestations est maintenue après l'expiration de la réserve. La restriction des prestations s'applique notamment aux cas d'invalidité qui résultent d'une incapacité de travail survenue pendant la durée de la réserve.

La Fondation de prévoyance fait savoir par écrit à la personne assurée si la couverture de prévoyance est accordée normalement ou avec une réserve.

4. En cas d'augmentation des prestations de prévoyance, les dispositions des chiffres 8.2 et 8.3 s'appliquent par analogie aux prestations devant être assurées en sus.
5. Réticence (violation de l'obligation de déclarer)
Si une personne assurée donne des informations inexactes sur son état de santé, la Fondation de prévoyance est en droit de réduire les prestations assurées, voire de les refuser entièrement, de manière rétroactive au début de la prévoyance. Les prestations minimales légales demeurent réservées. La couverture de prévoyance est définitive et sans réserve pour les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire ainsi que pour les prestations acquises au moyen des prestations d'entrée apportées, pour autant qu'elles aient été assurées sans réserve auprès de l'institution de prévoyance précédente. La Fondation de prévoyance communique sa décision par écrit à la personne assurée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la réticence.

Obligations de la personne assurée

Chiffre 9

1. Si la personne assurée est au bénéfice de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de tous ses salaires et revenus soumis à cotisations AVS excède le décuple du montant-limite LPP supérieur, elle est tenue de renseigner la Fondation de prévoyance sur l'ensemble de ses rapports de prévoyance ainsi que sur les salaires et revenus qui sont assurés dans ce cadre.
2. La personne assurée est tenue d'annoncer à la Fondation de prévoyance, dans un délai de trente jours, les changements d'état civil ainsi que le début ou la fin d'une obligation d'entretien.
3. Les bénéficiaires de prestations d'invalidité ou de survivants sont tenus de renseigner la Fondation de prévoyance sur d'éventuels revenus à prendre en compte (p. ex. prestations sociales suisses ou étrangères, prestations fournies par d'autres caisses de pension, revenu provenant d'une activité lucrative).

Par ailleurs, ils doivent annoncer sans délai tout événement ayant des conséquences pour la prévoyance, en particulier:

- les changements d'adresse;
- le changement des coordonnées bancaires;
- les changements d'état civil;
- la modification des droits à une rente des assurances sociales (AVS, AI, LAA, LAM, assurances sociales étrangères);
- le recouvrement ou l'amélioration de la capacité de gain;
- la naissance ou l'adoption d'enfants;
- la fin ou l'interruption de la formation d'enfants pouvant prétendre à une rente;
- le décès d'un enfant pouvant prétendre à une rente.

Le décès d'un bénéficiaire de rente doit être immédiatement annoncé par les survivants à la Fondation de prévoyance.

Obligation de renseigner de la Fondation de prévoyance

Chiffre 10

1. Lors de son admission dans l'institution de prévoyance et en cas de modification des prestations de prévoyance, au minimum toutefois une fois par an, la personne assurée reçoit un certificat de la caisse de pension. Ce dernier contient les indications relatives aux mesures de prévoyance la concernant.
2. Sur demande, la Fondation de prévoyance fournit à la personne assurée des renseignements complémentaires sur sa prévoyance ainsi que sur les activités de la Fondation de prévoyance.
3. Chaque personne assurée peut exiger que la Fondation de prévoyance lui communique toutes les données la concernant et, le cas échéant, les rectifie.

Prestations de libre passage transférées

Chiffre 11

La personne assurée est tenue de transférer à la Fondation de prévoyance les prestations de libre passage des anciennes institutions de prévoyance ou de libre passage.

Les prestations de libre passage transférées sont utilisées pour augmenter l'avoir de vieillesse.

Définition du salaire

Salaire annuel

Chiffre 12

1. Est réputé salaire annuel le dernier salaire AVS connu ou prévisible.
Dans la mesure où le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement, les indemnités de nature occasionnelle ne sont pas prises en considération. Sont considérés comme indemnités de nature occasionnelle au sens du présent règlement:
 - les indemnités spéciales, gratifications et bonus uniques, non prévisibles ou ne faisant pas l'objet d'un versement régulier;
 - les gratifications d'ancienneté, à condition qu'elles ne soient pas versées plus souvent que tous les cinq ans.
2. Le salaire annuel déterminant pour la prévoyance compte tenu des dispositions minimales légales est défini dans le plan de prévoyance.

3. L'employeur annonce le salaire annuel à la Fondation de prévoyance au 1^{er} janvier de chaque année ou lors d'une admission.
4. Lorsqu'une personne assurée est occupée pendant moins d'une année (p. ex. personnel temporaire), son salaire annuel est réputé être celui qu'elle obtiendrait en travaillant toute l'année.
5. Les indépendants et les intermittents dont les revenus varient fortement déclarent leur revenu AVS ou leur salaire AVS prévisibles directement à la Fondation de prévoyance.
6. Une personne assurée qui travaille au service d'un ou de plusieurs autres employeurs ne peut assurer, en application du présent règlement, les éléments de salaire que lui versent ces derniers que dans le plan de prévoyance pour les indépendants et les intermittents.
7. En cas d'interruption des rapports de travail pour une durée n'excédant pas un mois, la prévoyance reste inchangée.
Si l'interruption est supérieure à un mois (congé sans solde), la personne assurée peut demander que sa prévoyance soit maintenue sans changement. Ce choix est également donné pour ce qui est du maintien du processus d'épargne. Les modalités de financement doivent être clarifiées avec l'employeur et communiquées à la Fondation de prévoyance. Les cotisations sont dues dans leur intégralité avant le début du congé sans solde.
Si le congé sans solde dure plus longtemps qu'annoncé, les rapports de prévoyance cessent à la date annoncée comme celle de la fin du congé sans solde, comme lors de la résiliation des rapports de travail.
La durée d'un congé sans solde est de 24 mois au maximum.

Salaire assuré

Chiffre 13

1. Le salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance. Si nécessaire, les déductions de coordination et les montants minimaux et maximaux sont adaptés par la Fondation de prévoyance aux dispositions du droit fédéral. Le salaire assuré pour l'ensemble des rapports de prévoyance existants ne doit, sous réserve du chiffre 13.4, dépasser ni le revenu soumis à l'AVS ni le décuple du montant-limite supérieur selon la LPP.
La limitation du salaire assuré au décuple du montant-limite supérieur selon la LPP pour le calcul des prestations de survivants et des prestations en cas d'incapacité de gain n'est pas applicable aux personnes ayant 50 ans révolus au 1^{er} janvier 2006 et étant déjà assurées dans cette institution de prévoyance à cette date.
2. Si le salaire annuel d'une personne assurée diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou du congé de maternité selon l'art. 329f CO. La personne assurée peut toutefois en demander la réduction.
3. Le plan de prévoyance peut prévoir que les déductions de coordination et les montants minimaux et maximaux des salariés à temps partiel soient adaptés en fonction de leur activité effective.
4. Si le salaire d'une personne assurée diminue de moitié au maximum après l'âge de 58 ans sans que celle-ci fasse valoir un versement partiel des prestations de vieillesse en vertu du chiffre 7.2, la personne concernée peut demander que sa prévoyance soit maintenue jusqu'à l'âge de la retraite sur la base du salaire assuré perçu jusqu'alors. Le maintien du salaire assuré jusque-là présuppose que la personne assurée dispose de sa pleine capacité de travail.

L'avoir de vieillesse est diminué le cas échéant:

- des versements anticipés (y c. intérêts) effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - des versements partiels (y c. intérêts) à la suite d'un divorce;
 - des capitaux servant au financement des prestations de vieillesse et de survivants échues.
3. Le montant des bonifications de vieillesse individuelles est fixé dans le plan de prévoyance.
 4. L'intérêt est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse acquis à la fin de l'année précédente et porté au crédit de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année civile.
 5. L'intérêt qui rémunère les versements et les retraits est calculé au prorata pour l'année où ils ont lieu.
 6. Si un cas de prévoyance se réalise ou si une personne assurée sort au cours de l'année, l'intérêt est calculé proportionnellement sur la base de l'avoir de vieillesse acquis à la fin de l'année précédente jusqu'à la survenance du cas de prévoyance ou jusqu'au jour du paiement de la prestation de libre passage.
 7. Le taux d'intérêt de l'avoir de vieillesse est fixé dans le plan de prévoyance. La Fondation de prévoyance publie chaque année les taux d'intérêt en vigueur.

Avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite

Chiffre 17

L'avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite comprend:

- l'avoir de vieillesse disponible et
- la somme des bonifications de vieillesse pour les années manquantes jusqu'à l'âge de la retraite, avec les intérêts. Les bonifications de vieillesse sont calculées sur la base du dernier salaire assuré entier de la personne assurée.

Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse

Chiffre 18

1. Le montant de la rente de vieillesse annuelle est déterminé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite ou, lors d'un versement partiel, de la partie correspondante, ainsi que sur la base des taux de conversion en vigueur.
Le Conseil de fondation fixe les taux de conversion. En cas de départs à la retraite à la fin du mois de décembre avec un versement de la rente débutant au 1^{er} janvier, l'année écoulée est considérée comme l'année du départ à la retraite.

Si des rachats ont été effectués en vue d'une retraite anticipée, la rente de vieillesse qui en résulte est versée en plus.

2. Les taux de conversion déterminants pour l'âge atteint au moment de la conversion s'appliquent aux personnes invalides dont la rente d'invalidité est transformée en rente de vieillesse. Dans ce cas, la rente de vieillesse est au moins égale à la rente d'invalidité légale adaptée à l'évolution des prix.
3. Le droit à la rente s'éteint au décès de la personne assurée.

Rente d'enfant de pensionné

Chiffre 19

1. Le droit à la rente d'enfant de pensionné prend naissance lorsque la personne assurée perçoit une rente de vieillesse et a des enfants pouvant prétendre à une rente selon le chiffre 50.
2. Le droit à la rente s'éteint lorsque les conditions donnant droit à son versement selon le chiffre 51 ne sont plus remplies ou que la personne assurée décède.
3. Le montant de la rente d'enfant de pensionné est fixé dans le plan de prévoyance.

Prestations d'invalidité

Dans la mesure où le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement et sans déroger aux principes régissant la Fondation de prévoyance, les dispositions suivantes s'appliquent aux prestations d'invalidité.

Généralités

Chiffre 20

1. Incapacité de travail, incapacité de gain, invalidité

Les définitions suivantes sont applicables en matière de prestations en cas d'invalidité:

- Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.
- Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.
Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable.
- Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.
Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle. Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels.
Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une invalidité. De plus, il n'y a invalidité que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable.

La Fondation de prévoyance est habilitée à demander des renseignements et des preuves supplémentaires ou à se les procurer directement. Elle peut en tout temps faire examiner, à ses frais, la personne assurée par son médecin-conseil.

2. Droit aux prestations

La personne assurée a droit à la libération du paiement des cotisations selon le chiffre 21 si elle présente une incapacité de travail de 40% au moins et si elle était assurée sur la base du présent règlement de prévoyance lorsqu'est survenue l'incapacité de travail.

La personne assurée a droit à des prestations d'invalidité selon les chiffres 22 et 23:

- si elle est invalide à raison de 40% au moins au sens de l'AI et si elle était assurée sur la base du présent règlement de prévoyance lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité; ou
- si, à la suite d'une infirmité congénitale, elle était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et si elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou
- si, étant devenue invalide avant sa majorité, elle était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et si elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

3. Délai d'attente

Est réputée délai d'attente la période minimale qui sépare le début de l'incapacité de travail (pour la libération du paiement des cotisations) ou de l'incapacité de gain (pour la rente d'invalidité) de la naissance du droit aux prestations. Cette période est fixée dans le plan de prévoyance.

Si le délai d'attente convenu pour la rente d'invalidité est de 24 mois et si, en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie, les indemnités journalières en cas de maladie ne sont pas versées pour une durée de 24 mois, les rentes d'invalidité et d'enfants d'invalides sont garanties dès le jour à compter duquel les indemnités journalières en cas de maladie s'éteignent, au plus tôt cependant dès le moment où la rente de l'AI est due.

4. Degré d'invalidité

Le degré d'invalidité est déterminé en comparant le revenu que la personne assurée pourrait obtenir après la survenance de l'invalidité en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée d'elle après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré, avec celui qu'elle aurait pu obtenir si elle n'était pas devenue invalide.

5. Calcul des prestations

Les prestations sont versées dans les proportions suivantes:

Degré d'incapacité de travail ou d'invalidité en %	Degré de prestation en %
0 - 39	0
40 - 49	25
50 - 59	50
60 - 69	75
dès 70	100

6. Obligation de collaborer

Les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement compte tenu des dispositions du chiffre 8.2 si la personne assurée se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé d'elle, à un traitement ou à une mesure de réadaptation raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain.

7. **Maintien provisoire de l'assurance**

Si, à la suite d'une diminution du degré d'invalidité, la rente de l'AI est réduite ou supprimée, la personne assurée reste, durant trois ans, assurée aux mêmes conditions auprès de l'institution de prévoyance tenue de servir des prestations, pour autant qu'elle ait participé, avant la réduction ou la suppression de la rente, à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'occupation.

La couverture de prévoyance et le droit aux prestations sont également maintenus tant que la personne assurée perçoit une prestation transitoire au sens de l'art. 32 LAI.

Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, l'institution de prévoyance réduit la rente d'invalidité en fonction du degré d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant qu'un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée compense la réduction des prestations.

Les personnes assurées concernées sont considérées comme invalides au sens du présent règlement.

Libération du paiement des cotisations

Chiffre 21

1. Le droit à la libération du paiement des cotisations prend naissance à la fin du délai d'attente selon le chiffre 20.3.
2. S'il est probable que l'incapacité de travail durera plus de six mois, une annonce auprès de l'AI doit être faite avant que ces six mois ne soient écoulés. En cas de non-respect de cette obligation, la Fondation de prévoyance est en droit de mettre fin à la libération du paiement des cotisations.
3. Le droit s'éteint, sous réserve du chiffre 20.7, lorsque le degré d'incapacité de travail tombe au-dessous de 40%, lorsque l'AI refuse ses prestations ou supprime sa rente, ou encore lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite ou lorsqu'elle décède.

Rente d'invalidité

Chiffre 22

1. Le droit à la rente d'invalidité prend naissance à l'expiration du délai d'attente selon le chiffre 20.3. Il n'existe aucun droit à la rente tant que la personne assurée perçoit des indemnités journalières de l'AI.
2. Le droit à la rente s'éteint, sous réserve du chiffre 20.7, lorsque l'AI supprime sa rente, lorsque la personne assurée recouvre sa capacité de gain (réactivation), lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite ou lorsqu'elle décède.
3. Le montant de la rente d'invalidité annuelle est fixé dans le plan de prévoyance. Il est au moins égal à la rente d'invalidité légale et résulte:
 - de l'avoir de vieillesse disponible (selon le calcul de conformité LPP) au moment de la naissance du droit à la rente LPP, et
 - des futures bonifications de vieillesse (sans les intérêts) pour les années manquantes jusqu'à l'âge de la retraite, sur la base de l'échelle LPP, ainsi que du salaire LPP assuré et du taux de conversion fixé par la loi pour la rente de vieillesse.

Rente d'enfant d'invalidé

Chiffre 23

1. Le droit à la rente d'enfant d'invalidé prend naissance en même temps que celui à la rente d'invalidité, à condition que la personne assurée ait des enfants pouvant prétendre au versement d'une rente selon le chiffre 51.
2. Le droit à la rente s'éteint, sous réserve du chiffre 20.7, lorsque les conditions de son versement selon le chiffre 51 ne sont plus remplies, lorsque l'AI supprime sa rente, lorsque la personne assurée recouvre sa capacité de gain (réactivation), lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite ou lorsqu'elle décède.
3. Le montant de la rente d'enfant d'invalidé annuelle est fixé dans le plan de prévoyance. Il est au moins égal à 20% de la rente d'invalidité légale.

Modification du degré d'invalidité

Chiffre 24

Toute modification du degré d'invalidité entraîne un réexamen et, le cas échéant, une adaptation du droit aux prestations. Si des prestations trop élevées ont été versées en raison de la diminution du degré d'invalidité, le montant perçu en trop doit être remboursé.

Prestations en cas de décès

Généralités

Chiffre 25

Les prestations en cas de décès sont exigibles lorsque la personne assurée

- était assurée sur la base du présent règlement de prévoyance au moment du décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès; ou
- si, à la suite d'une infirmité congénitale, elle était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou
- si, étant devenue invalide avant sa majorité, elle était atteinte d'une invalidité comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou
- si elle recevait de la Fondation de prévoyance une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment du décès.

Rente de conjoint

Chiffre 26

Le plan de prévoyance indique si, en lieu et place de la couverture élargie, la couverture de base est prévue.

1. Couverture de base

Le droit à la rente de conjoint prend naissance lorsqu'une personne assurée mariée décède et que, au moment du décès, le conjoint survivant

- a un ou plusieurs enfants à charge; ou
- a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans.

Le conjoint survivant qui ne remplit aucune de ces deux conditions a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

Le droit à la rente s'éteint en cas de remariage ou de décès du conjoint survivant.

2. Couverture élargie

Le droit à une rente de conjoint prend naissance lorsqu'une personne assurée mariée décède.

Le droit à la rente s'éteint en cas de remariage de la personne ayant droit avant l'âge de 45 ans ou en cas de décès. En cas de remariage avant l'âge de 45 ans révolus, une allocation unique égale à trois rentes annuelles est versée.

3. Montant de la rente de conjoint

Le montant de la rente de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance. Il correspond au moins:

- avant l'âge de la retraite, à 60% de la rente d'invalidité légale;
- après l'âge de la retraite, à 60% de la rente de vieillesse légale.

4. Réduction et suppression de la rente

La rente de conjoint est réduite de 1% de son montant pour chaque année entière ou fraction d'année pour laquelle la personne ayant droit est de plus de 10 ans plus jeune que la personne décédée.

En outre, la rente est réduite si la personne assurée s'est mariée après avoir atteint l'âge de 65 ans révolus. La réduction est de 20% pour chaque année complète ou entamée dépassant cette limite d'âge.

Aucune rente n'est versée si la personne assurée s'était mariée après avoir atteint l'âge de 69 ans révolus ou si elle avait atteint l'âge de 65 ans révolus au moment de la conclusion du mariage et si elle souffrait d'une maladie grave qu'elle connaissait et qui a causé son décès dans un délai de deux ans à compter de la date du mariage.

Ces restrictions ne sont pas valables dans la mesure où elles conduiraient à des prestations inférieures aux prestations minimales dues en vertu de la LPP.

5. Droit du conjoint divorcé

Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint à condition que le mariage ait duré au moins dix ans et que le conjoint divorcé ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente selon les art. 124e, al. 1 ou 126, al. 1, CC.

La prestation, ajoutée aux autres prestations d'assurance en rapport avec le décès de la personne assurée, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, est réduite si elle dépasse le montant des prestations découlant du jugement de divorce.

Aucun droit n'est dû lorsqu'une part de rente selon l'art. 124a CC a été accordée au conjoint divorcé dans le jugement de divorce.

Rente de partenaire

Chiffre 27

Le droit à la rente de partenaire suppose que les partenaires partagent une communauté de vie fondant un droit entre deux partenaires selon le chiffre 27.3. Il n'existe aucun droit à la rente de partenaire lorsque le partenaire survivant reçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère. Le type de couverture choisi pour la rente de conjoint s'applique aussi à la rente de partenaire.

1. Couverture de base

Le droit à la rente de partenaire prend naissance lorsqu'une personne assurée décède et que, au moment du décès, le partenaire survivant:

- a un ou plusieurs enfants communs à charge; ou
- a atteint l'âge de 45 ans.

Le partenaire survivant qui ne remplit aucune de ces deux conditions a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

Le droit à la rente s'éteint en cas de mariage ou de décès du partenaire survivant.

2. Couverture élargie

Le droit à la rente de partenaire prend naissance lorsqu'une personne assurée décède et qu'elle laisse un partenaire survivant.

Le droit à la rente s'éteint en cas de mariage de la personne ayant droit avant l'âge de 45 ans ou si elle décède. En cas de mariage avant l'âge de 45 ans révolus, une allocation unique égale à trois rentes annuelles est versée.

3. Communauté de vie fondant un droit entre deux partenaires

Une communauté de vie fondant un droit entre deux partenaires existe lorsque, au moment du décès, les deux partenaires

- a) ne sont ni mariés ni apparentés; et
- b) ne sont pas enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe; et
- c) ont partagé une communauté de vie dans un ménage commun sans interruption pendant les cinq dernières années précédant le décès de la personne assurée, ou que le partenaire survivant de la personne assurée a bénéficié d'un soutien substantiel de la part de cette dernière, ou que le partenaire survivant a un ou plusieurs enfants communs à charge.

L'existence d'un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires doit être annoncée à la Fondation de prévoyance au moyen d'une confirmation écrite et signée par les deux partenaires.

4. Montant de la rente de partenaire

Le montant de la rente de partenaire est égal à celui de la rente de conjoint.

Les dispositions du chiffre 26.4 sont également applicables par analogie pour la rente de partenaire. La conclusion du mariage correspond dans ce cas au début de la communauté de vie dans un ménage commun.

Rente d'orphelin

Chiffre 28

1. Le droit à la rente d'orphelin prend naissance lorsque la personne assurée décède et laisse des enfants pouvant prétendre au versement d'une rente selon le chiffre 51.
2. Le droit à la rente s'éteint lorsque les conditions de son versement selon le chiffre 51 ne sont plus remplies.
3. Le montant de la rente d'orphelin annuelle est fixé dans le plan de prévoyance. Il correspond au moins:
 - avant l'âge de la retraite, à 20% de la rente d'invalidité légale;
 - après l'âge de la retraite, à 20% de la rente de vieillesse légale.

Capital en cas de décès

Chiffre 29

1. Le droit au capital en cas de décès prend naissance lorsque la personne assurée décède avant l'âge de la retraite conformément au chiffre 7.
2. Le plan de prévoyance indique le montant du capital en cas de décès.
3. Ordre des bénéficiaires
Ont droit au capital en cas de décès:
 - a) le conjoint de la personne assurée; à défaut:
 - b) les enfants pouvant prétendre à une rente selon le chiffre 51; à défaut:

- c) les personnes entretenues de façon substantielle par la personne assurée et la personne ayant formé avec elle une communauté de vie selon le chiffre 27.3 a) – c); n'ont pas droit au capital en cas de décès les personnes qui reçoivent déjà une rente de conjoint ou une rente de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère; à défaut:
- d) les enfants de la personne assurée qui ne peuvent pas prétendre à une rente selon le chiffre 51; à défaut:
- e) les père et mère de la personne assurée; à défaut:
- f) les frères et sœurs de la personne assurée.

En l'absence d'ayants droit définis sous les lettres a) à f), la moitié du capital en cas de décès est versée aux autres héritiers légaux du défunt, à l'exclusion des corporations de droit public. La répartition entre les différents bénéficiaires de la même catégorie se fait à parts égales.

4. Le capital en cas de décès ne fait pas partie de la succession de la personne décédée.

Rente temporaire au décès

Chiffre 30

Le type de prestation «Rente temporaire au décès» n'est pas proposé par l'institution de prévoyance.

Dispositions générales s'appliquant aux prestations de prévoyance

Fonds de garantie LPP

Chiffre 31

1. La Fondation de prévoyance est affiliée au fonds de garantie LPP aux termes de la loi.
2. Le financement des cotisations pour le fonds de garantie LPP est défini dans le plan de prévoyance.
3. Le cas échéant, la Fondation de prévoyance reçoit du fonds de garantie LPP des subsides pour structure d'âge défavorable. Il revient au Conseil de fondation de décider de leur affectation.

Restitution de prestations touchées indûment

Chiffre 32

Les prestations touchées indûment doivent être restituées par leur bénéficiaire. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et que le remboursement le mettrait dans une situation difficile.

Adaptation à l'évolution des prix

Chiffre 33

Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité légales en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix selon le paragraphe 1, ainsi que les rentes de vieillesse, sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Fondation de prévoyance. Le Conseil de fondation détermine chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire

Chiffre 34

1. Le droit aux prestations d'invalidité et de survivants est acquis indépendamment du fait que l'invalidité ou le décès soient dus à une maladie ou à un accident.
2. Toutefois, lorsqu'un assureur-accidents ou l'assurance militaire assume une obligation en vertu de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) ou de la loi sur l'assurance militaire (LAM), les rentes de conjoint, d'orphelin, d'invalidité et d'enfant d'invalides prévues par le présent règlement sont limitées au minimum légal. Par ailleurs, ces rentes ne sont versées que si les prestations de la prévoyance professionnelle, ajoutées aux autres prestations à prendre en compte selon le chiffre 35.2, ne dépassent pas 90% du revenu dont on peut supposer que la personne concernée est privée.
3. Un éventuel droit à une rente d'invalidité ou d'enfant d'invalides prend naissance au plus tôt lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire a cessé de verser des indemnités journalières pour les remplacer par une rente d'invalidité.
4. En cas de concours d'une maladie et d'un accident, les dispositions des chiffres 34.2 et 34.3 ne s'appliquent qu'à la part imputable à l'accident.
5. Lorsque le cas de prévoyance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, le refus ou la réduction de prestations de l'assureur-accidents ou de l'assurance militaire ne sont pas compensés.
6. Les restrictions prévues au chiffre 34.2 ne s'appliquent pas aux personnes assurées qui ne sont pas soumises à la LAA et ont été annoncées comme telles. En l'absence d'une telle annonce, seules les prestations minimales légales sont versées en cas d'accident.
7. Le plan de prévoyance peut prévoir une couverture des accidents plus étendue.

Concours de prestations d'assurance

Chiffre 35

1. La Fondation de prévoyance réduit les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte selon le chiffre 35.2, elles dépassent 90% du gain dont on peut supposer que la personne assurée est privée.
2. Sont prises en compte les prestations d'un genre et d'un but analogues versées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que des prestations en rente ou en capital à leur valeur de rente, par les assurances sociales et les institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités en capital et de toutes autres prestations semblables. Les rentes d'orphelin versées pour les enfants de la personne ayant droit sont également prises en considération. Est aussi pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement, ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu supplémentaire perçu pendant la participation à des mesures de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI).
3. Par ailleurs, lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou qu'il s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI fédérale, la Fondation de prévoyance réduit ses prestations de prévoyance dans la même proportion.

Subrogation et cession

Chiffre 36

Dès la survenance de l'événement, la Fondation de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires prévus par le présent règlement, contre tout tiers responsable du cas de prévoyance.

Les personnes ayant droit à une prestation d'invalidité ou de survivants surobligatoire doivent céder à la Fondation de prévoyance leurs prétentions contre des tiers responsables à hauteur de la prestation due par la Fondation de prévoyance.

Versement des prestations de prévoyance

Chiffre 37

1. Le versement des prestations de prévoyance prévues par le règlement est dû à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la réception par la Fondation de prévoyance de toutes les données qui lui sont nécessaires pour se convaincre du bien-fondé des prétentions. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le versement des prestations qui ont été mises en gage.
2. Les rentes exigibles sont versées mensuellement à l'avance le premier jour du mois. Si le droit à des prestations débute au cours d'un mois, une prestation partielle proportionnelle est versée. Si une rente pour survivant remplace une rente déjà en cours, la nouvelle rente n'est payée qu'au début du prochain mois.
3. **Examen du droit aux prestations**
La Fondation de prévoyance peut demander à tout moment qu'il soit apporté la preuve du droit aux prestations. Si celle-ci n'est pas fournie, la Fondation de prévoyance met fin au versement des prestations en tenant compte des dispositions du chiffre 3.3.
4. **Intérêts moratoires**
Si la Fondation de prévoyance présente un retard dans le versement d'une prestation de prévoyance, elle doit payer des intérêts moratoires basés sur le taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil fédéral.

Versement en capital

Chiffre 38

1. Si, au moment du versement de la rente, la rente de vieillesse annuelle est inférieure à 10% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, une prestation en capital est versée en lieu et place de la rente. Le chiffre 43 demeure réservé.

Si la rente de vieillesse annuelle est supérieure à ce montant, la personne assurée peut exiger une prestation en capital en lieu et place de tout ou partie de la rente de vieillesse. Elle doit remettre une déclaration dans ce sens avant le paiement de la première rente. Si la personne assurée est mariée, le consentement écrit du conjoint est requis pour le versement en capital total ou partiel. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si celui-ci est refusé, la personne assurée peut en appeler au tribunal.

La prestation en capital est égale à l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'au départ à la retraite.

Si la personne assurée a procédé à des rachats, les prestations de vieillesse qui en résultent ne peuvent être perçues que sous forme de rentes pendant les trois années qui suivent.

En cas de versement partiel en capital, sont versées la partie obligatoire et l'éventuelle partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse, proportionnellement à leur part dans l'avoir de vieillesse total.

Les prétentions à des prestations sous forme de rente sont réduites proportionnellement au montant du versement en capital.

2. Le conjoint ou le partenaire ayant droit peut exiger une prestation en capital en lieu et place de la rente de survivant. Pour ce faire, il doit remettre une déclaration en ce sens avant le versement de la première rente.
Le capital correspond à la valeur actuelle de la rente due, minorée de 3% par année ou fraction d'année restant à la personne ayant droit pour avoir 45 ans. Il correspond au minimum à quatre rentes annuelles.
Le conjoint divorcé peut exiger le capital aux mêmes conditions que le conjoint survivant.
3. Si, au moment du versement de la rente, la rente d'invalidité due en cas d'invalidité totale est inférieure à 10%, la rente de conjoint ou de partenaire, inférieure à 6%, et une rente d'enfant d'invalidité ou une rente d'orphelin, inférieure à 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, la valeur actuelle des prestations est versée sous forme de prestation en capital en lieu et place de la rente.

Sortie

Sortie de l'institution de prévoyance

Chiffre 39

1. La personne assurée sort de l'institution de prévoyance lorsqu'elle ne satisfait plus aux conditions d'admission figurant dans le plan de prévoyance et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, en particulier lors de la dissolution des rapports de travail ou, pour les indépendants et les intermittents, lors de la déclaration de sortie de la Fondation de prévoyance. Le maintien de la prévoyance selon le chiffre 43 demeure réservé.
2. La personne assurée sortante a droit à une prestation de libre passage pour autant qu'un avoir de vieillesse ait été constitué. Le montant de sa prestation de libre passage est calculé conformément à la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) du 17 décembre 1993. Au sens de cette loi, la Fondation de prévoyance est une caisse à primauté des cotisations.
3. Si la personne assurée entre dans une autre institution de prévoyance, dans le cadre du maintien de la prévoyance selon le chiffre 43 et sans que son assurance prenne fin conformément aux dispositions du chiffre 43.5 ou 43.6, elle a droit à une prestation de sortie dans la mesure où celle-ci est susceptible d'être utilisée pour le rachat de la totalité des prestations réglementaires de la nouvelle institution de prévoyance.

Montant de la prestation de libre passage

Chiffre 40

1. La prestation de libre passage est égale à l'avoir de vieillesse selon le chiffre 16, accumulé jusqu'au moment de la sortie.
2. En vertu de l'art. 17 LFLP, la personne assurée a droit au moins à la prestation de libre passage composée des éléments suivants:
 - a) prestations de libre passage transférées et éventuelles cotisations uniques de la personne assurée, y compris les intérêts;

- b) somme des cotisations payées par la personne assurée pour les prestations de vieillesse selon le plan de prévoyance, y compris les intérêts. Un tiers au moins de l'ensemble des cotisations réglementaires versées par l'employeur et par la personne assurée doit être considéré comme cotisation de la personne assurée;
 - c) majoration de la somme figurant sous let. b). Cette majoration s'élève à 4% par année d'âge dès la 21^e année, jusqu'à 100% au maximum. Aucune majoration n'est calculée pour les cotisations au sens du chiffre 46, al. 2.
3. De plus, la prestation de libre passage doit être égale au moins à l'avoir de vieillesse prévu à l'art. 15 LPP.
 4. La prestation de libre passage est exigible lorsque la personne assurée quitte l'institution de prévoyance. Si la prestation ne peut être versée qu'après la sortie, elle est créditée d'un intérêt dont le taux est défini à l'art. 2, al. 3 et 4, LFLP.
 5. En cas de liquidation partielle de la Fondation de prévoyance, les dispositions du règlement applicable à la liquidation partielle s'appliquent en complément.

Utilisation de la prestation de libre passage

Chiffre 41

1. La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur selon les indications de la personne assurée.
2. La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage lorsque
 - a) elle quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein.
Si elle s'établit dans un État de l'UE ou de l'AELE et qu'elle reste obligatoirement assurée pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès selon les prescriptions légales de cet État, un versement en capital n'est pas possible pour la partie de la prestation de libre passage équivalant à l'avoir de vieillesse LPP.
 - b) elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) le montant de sa prestation de libre passage est inférieur au montant annuel de ses cotisations.La personne assurée doit apporter les preuves requises pour un versement en capital. Si des rachats ont été effectués, la prestation de libre passage qui en résulte ne doit pas être retirée de la prévoyance sous forme de versement en espèces au cours des trois ans qui suivent.
3. Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si celui-ci est refusé, la personne assurée peut en appeler au tribunal.
4. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le versement des prestations qui ont été mises en gage.
5. Si la prestation de libre passage ne peut être ni transférée dans une autre institution de prévoyance ni versée en espèces, elle est garantie, selon les indications de la personne assurée, par l'établissement d'une police de libre passage ou par virement sur un compte de libre passage. À défaut d'indication, la prestation de libre passage est versée à l'institution supplétive au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la sortie de la personne assurée.

Prolongation de la couverture; maintien de la prévoyance

Chiffre 42

Après sa sortie, la personne assurée reste assurée pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, au maximum cependant durant un mois.

Si la personne assurée quitte l'assurance obligatoire, elle peut maintenir sa prévoyance auprès de l'institution supplétive.

Maintien de la prévoyance en cas de chômage et de licenciement

Chiffre 43

1. En dérogation au chiffre 42 et à la demande de la personne assurée, l'institution de prévoyance peut maintenir la couverture de prévoyance selon l'ancien plan de prévoyance, pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie:
 - a. la personne assurée est inscrite auprès de l'assurance-chômage et perçoit des indemnités journalières ou
 - b. le rapport de travail de l'assuré qui a atteint l'âge de 58 ans révolus est résilié par l'employeur.
2. L'assuré qui conserve son assurance choisit sous quelle forme il entend maintenir sa prévoyance. Il est libre de choisir entre:
 - a. le salaire assuré inchangé pour la prévoyance vieillesse ainsi que pour les risques décès et invalidité;
 - b. la réduction, dans les mêmes proportions, du salaire assuré pour la prévoyance vieillesse ainsi que pour les risques décès et invalidité;
 - c. le salaire assuré inchangé pour les risques décès et invalidité mais réduit pour la prévoyance vieillesse;
 - d. le salaire assuré inchangé pour les risques décès et invalidité et l'arrêt des cotisations d'épargne pour la prévoyance vieillesse.
3. La prestation de sortie demeure dans l'institution de prévoyance, y compris lorsque l'assuré cesse de constituer sa prévoyance vieillesse.
4. L'assuré qui conserve son assurance règle la totalité des cotisations visant à couvrir les risques décès et invalidité ainsi que les frais administratifs. S'il continue de constituer sa prévoyance vieillesse, il règle en plus les cotisations correspondantes. Dans le cas contraire, les dispositions qui prévalent sont celles du plan de prévoyance en vigueur.
5. L'assurance prend fin
 - a. au moment du décès de l'assuré;
 - b. en cas d'invalidité;
 - c. à l'âge réglementaire de la retraite;
 - d. lors de la résiliation de l'assurance par l'assuré;
 - e. au dernier mois de cotisation réglé, si le paiement des cotisations mensuelles s'interrompt.
6. Si, lors de l'entrée de l'assuré dans une autre institution de prévoyance, le rachat de la totalité des prestations réglementaires a absorbé plus des deux tiers de la prestation de sortie, l'assurance prend fin.
7. Si l'assurance a été maintenue pendant plus de deux ans et que l'assuré ayant opté pour ce maintien a atteint l'âge de 60 ans révolus, les prestations d'assurance ne peuvent être versées que sous forme de rente et la prestation de sortie ne peut plus être utilisée pour

l'acquisition ou la mise en gage d'un logement en propriété pour les propres besoins de l'assuré.

Modification du taux d'occupation

Chiffre 44

L'avoir de vieillesse acquis demeure inchangé lorsque la personne assurée modifie son taux d'occupation.

Cotisations

Obligation de payer des cotisations

Chiffre 45

1. L'obligation de payer des cotisations commence à la date de l'admission de la personne assurée dans l'institution de prévoyance.
2. L'obligation de payer des cotisations s'éteint lors du décès de la personne assurée, mais au plus tard lorsque l'intégralité de la prestation de vieillesse a été perçue ou lors de la sortie prématurée de la Fondation de prévoyance en raison de la dissolution des rapports de travail ou parce qu'il est probable que le salaire sera dorénavant durablement inférieur au salaire minimum fixé dans le plan de prévoyance. Une éventuelle libération du paiement des cotisations en cas d'invalidité demeure réservée.
3. Les cotisations des personnes assurées sont retenues par l'employeur sur le salaire. L'employeur les verse ensuite tous les mois à la Fondation de prévoyance avec ses propres cotisations.
4. L'employeur finance ses cotisations par ses propres moyens ou à l'aide de réserves de cotisations constituées dans ce but.
5. Les indépendants et les intermittents peuvent verser leurs cotisations directement à la Fondation de prévoyance.

Montant des cotisations

Chiffre 46

Le montant et la composition des cotisations ordinaires sont fixés dans le plan de prévoyance. La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de toutes les personnes assurées (parité des cotisations).

Les cotisations servant au maintien, au sens du chiffre 13.4, de l'assurance de la part du salaire qui a été supprimée sont entièrement à la charge de la personne assurée, à moins que le plan de prévoyance ne prévoie une autre réglementation pour le financement. Ces cotisations sont exclues de la parité des cotisations.

L'employeur peut opérer des versements pour améliorer la prévoyance professionnelle des personnes assurées.

Rachat

Chiffre 47

1. Le rachat des prestations réglementaires dans le but d'améliorer la couverture de prévoyance est possible dans le cadre des dispositions légales. Un tel rachat peut être décidé par la personne assurée lors de son entrée dans l'institution de prévoyance ou ultérieurement. Un rachat est utilisé en premier lieu pour combler une éventuelle lacune de prévoyance liée à un divorce.

Le montant maximal des prestations réglementaires pouvant être rachetées correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal et l'avoir de vieillesse effectivement disponible au moment du rachat. L'avoir de vieillesse maximal correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé dans le plan de prévoyance jusqu'au moment du rachat en cas de durée de cotisations complète et avec le salaire assuré actuel.

En cas de maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de la retraite, l'avoir de vieillesse maximal correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé à l'âge de la retraite avec le salaire assuré alors en vigueur, avec une durée de cotisations complète.

L'avoir de vieillesse maximal est calculé avec un taux d'intérêt arithmétique de 2%.

2. Dans la mesure où cela est prévu dans le plan de prévoyance, une personne assurée peut effectuer des rachats supplémentaires afin de compenser totalement ou partiellement les réductions survenant lors du versement anticipé des prestations de vieillesse. L'avoir de vieillesse résultant de ces rachats est géré séparément. Cet avoir de vieillesse et la rente de vieillesse prévisible calculée sur cette base ne sont pas pris en compte dans le calcul des rentes d'invalidité et de survivants.

Toutefois, en cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestation réglementaire ne doit pas être dépassé de plus de 5%. L'avoir de vieillesse dépassant cette limite est versé à la Fondation de prévoyance à son échéance.

3. Le montant minimal par rachat est de 1000 CHF.
4. Les rachats sont utilisés en vue d'augmenter l'avoir de vieillesse surobligatoire. Les rachats dans le cadre d'un divorce sont utilisés pour augmenter l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire dans les mêmes proportions que celles qui ont prévalu au moment de l'imputation.
5. Si la personne assurée a perçu des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, elle ne peut procéder à un rachat qu'à partir du moment où elle a remboursé les versements anticipés. Cela ne s'applique pas:
 - aux cas dans lesquels le remboursement n'est plus autorisé, pour autant qu'additionnés, les rachats et les versements anticipés ne dépassent pas les prestations réglementaires maximales admises;
 - aux rachats à la suite d'un divorce au sens du chiffre 50.6.
6. Après un versement partiel des prestations de vieillesse, aucun rachat ne peut plus être effectué, exception faite des rachats dans le cadre d'un divorce, conformément au chiffre 50.6.

Autres dispositions

Encouragement à la propriété du logement

Chiffre 48

1. Jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, la personne assurée peut demander un versement anticipé pour financer l'achat d'un logement pour ses propres besoins. Le versement anticipé est exclu en cas de maintien de la prévoyance au sens du chiffre 43 pour une durée supérieure à deux ans, dès lors que l'assuré atteint l'âge de 60 ans révolus.
2. Jusqu'à la même date, la personne assurée peut mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance ou à la prestation de libre passage pour financer l'achat d'un logement pour ses propres besoins.
3. Le versement anticipé et la mise en gage sont régis par les dispositions légales.

4. Un versement anticipé réduit la part obligatoire et l'éventuelle part surobligatoire de l'avoir de vieillesse proportionnellement à leur part dans l'avoir de vieillesse total. Les prestations qui découlent de ce dernier sont donc réduites en conséquence.
Une mise en gage n'entraîne aucune réduction des prestations. En revanche, la réalisation du gage a les mêmes effets qu'un versement anticipé.
Le remboursement total ou partiel d'un versement anticipé est imputé à la part obligatoire ou à la part surobligatoire dans la proportion qui prévalait au moment du versement anticipé. Si les informations nécessaires font défaut, le montant remboursé est imputé dans les proportions existant entre ces deux avoirs de vieillesse immédiatement avant le remboursement.

Cession et mise en gage

Chiffre 49

Le droit à des prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions du chiffre 48 demeurent réservées.

Divorce

Chiffre 50

1. En cas de divorce, le tribunal suisse compétent détermine la compensation des prétentions de prévoyance professionnelle acquises pendant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce. Sous réserve d'un jugement de divorce contraire, les dispositions ci-après s'appliquent.
2. Si la personne assurée n'a pas encore atteint l'âge de la retraite et si elle n'est pas invalide, la prestation de libre passage ainsi que les éventuels versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement acquis pendant la durée du mariage jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce font l'objet d'un partage.
Le montant et l'affectation de la prestation de libre passage à transférer sont fixés par le jugement de divorce définitif. La part obligatoire et l'éventuelle part surobligatoire de l'avoir de vieillesse sont ainsi réduites de la part de la prestation de libre passage à transférer, proportionnellement à leur part dans l'avoir de vieillesse total. Les prestations découlant de l'avoir de vieillesse sont réduites en conséquence.
3. Si la personne assurée est entièrement ou partiellement invalide, la prestation de libre passage acquise correspond, au sens du chiffre 50.2, à la valeur à laquelle elle aurait droit en cas de réactivation au moment déterminant pour le partage.
4. Les prestations d'invalidité en cours ne sont pas diminuées pour autant. Toutefois, leurs parts obligatoire et surobligatoire sont adaptées en conséquence. Les futures prestations de vieillesse et de survivants dépendantes de l'avoir de vieillesse sont réduites.
5. Si la personne assurée prend une retraite intégrale ou partielle pendant la procédure de divorce, la Fondation de prévoyance peut réduire la prestation de libre passage et les prestations de vieillesse conformément aux dispositions de l'art. 19g OLP.
6. Si la personne assurée perçoit une rente de vieillesse, celle-ci fait l'objet d'un partage conformément au jugement de divorce. La part obligatoire et l'éventuelle part surobligatoire de la rente de vieillesse en cours du conjoint débiteur sont réduites du montant à partager, proportionnellement à leur part dans la rente de vieillesse totale. Le droit à la rente d'enfant de pensionné existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce est maintenu inchangé.
Le conjoint créancier se voit attribuer la part de rente sous la forme d'une rente viagère, conformément à l'art. 124a CC. Il n'a pas droit à des prestations de survivants. Avant l'âge de la retraite, la Fondation de prévoyance transfère la part de rente, selon l'art. 124a CC et avec l'accord du conjoint créancier, en tant que versement en capital unique ou, à défaut,

annuellement à son institution de prévoyance ou de libre passage. Si le conjoint créancier a atteint l'âge de la retraite ou s'il perçoit une rente entière d'invalidité, il reçoit la part de rente selon l'art. 124a CC sous forme de mensualités, payables à l'avance le premier du mois, pour autant qu'il n'ait pas déjà perçu un versement en capital unique au titre de cette prétention.

7. La personne assurée a la possibilité de racheter un montant à concurrence de la prestation de libre passage transférée, en vertu de l'art. 22d LFLP. Ses prestations de prévoyance sont alors augmentées en conséquence.
8. Les prestations de libre passage ou les parts de rente selon l'art. 124a CC apportées à la suite d'un divorce servent à augmenter les parts obligatoire et surobligatoire de l'avoire de vieillesse, dans les mêmes proportions où elles ont été imputées dans le cadre de la prévoyance du conjoint débiteur. La communication de l'institution de prévoyance ou de libre passage procédant au transfert est déterminante.

Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente

Chiffre 51

1. Les enfants de la personne assurée pouvant prétendre au versement d'une rente sont:
 - ses enfants;
 - les enfants pouvant prétendre à une rente qu'elle a recueillis au sens de l'AVS/AI;
 - les enfants de son conjoint, s'ils sont à sa charge entièrement ou dans une mesure prépondérante au moment de son décès.
2. Le droit à la rente d'enfant s'éteint au décès de l'enfant ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans révolus. Il subsiste néanmoins jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, tant que l'enfant fait un apprentissage ou des études ou tant que, invalide à raison de 70% au moins, il n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative. Le plan de prévoyance peut prévoir des dérogations.
3. Si l'enfant a atteint ou dépassé l'âge-terme, le droit à la rente subsiste aussi longtemps que l'enfant suit une formation ou est invalide à 70% au moins, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
4. Le droit à la rente s'éteint au décès de l'enfant.

Données personnelles

Chiffre 52

1. Des données personnelles sur la personne assurée nécessaires à l'application de sa prévoyance professionnelle peuvent être transmises à des coassureurs ou à des réassureurs.
2. La Fondation de prévoyance prend les mesures nécessaires pour garantir la protection des données.

Mesures en cas de découvert

Chiffre 53

La Fondation de prévoyance doit en tout temps fournir la garantie qu'elle est en mesure de remplir ses engagements découlant du règlement. Si elle accuse néanmoins un découvert, le Conseil de fondation prend des mesures d'assainissement visant à le résorber.

Compte tenu des dispositions légales, les mesures suivantes, destinées à résorber le découvert, peuvent être prises:

- prélèvement de cotisations d'assainissement auprès du membre et des personnes assurées, les cotisations de l'employeur devant au moins être égales à la somme des cotisations des salariés;
- réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse en veillant aux restrictions relatives aux taux d'intérêt servis sur la part LPP de l'avoir de vieillesse;
- réduction des prestations de vieillesse réglementaires.

En cas de découvert, le Conseil de fondation adopte, en concertation avec l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle, un plan de mesures qui sera remis à l'autorité de surveillance pour examen.

Pendant la durée du découvert, la Fondation de prévoyance peut limiter dans le temps, réduire ou refuser le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement lorsque celui-ci sert au remboursement de prêts hypothécaires.

La Fondation de prévoyance informe les membres affiliés, les assurés et les bénéficiaires de rentes ainsi que l'autorité de surveillance de la durée et de l'efficacité des mesures d'assainissement.

Adaptation des règlements

Chiffre 54

Le Conseil de fondation décide des adaptations à apporter aux règlements.

Plan de prévoyance

Chiffre 55

Le Conseil de fondation définit les plans de prévoyance dans le cadre des principes applicables à la Fondation de prévoyance. Des modifications sont possibles au début d'une nouvelle année civile.

Transfert des droits en cas de dissolution partielle ou totale du contrat

Chiffre 56

En cas de dissolution partielle ou totale du contrat d'affiliation, les prétentions des personnes assurées sortantes et des bénéficiaires de rentes sortants sont transférées à leur nouvelle institution de prévoyance.

Les prétentions comprennent:

- la somme des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives sortantes, réduite d'un éventuel déficit conformément au règlement applicable à la liquidation partielle;
- la somme des avoirs de vieillesse des personnes assurées invalides sortantes, réduite d'une éventuelle déduction de résiliation conformément au contrat d'assurance collective conclu par la Fondation de prévoyance;
- la valeur de restitution pour les bénéficiaires de rentes sortants compte tenu des dispositions de l'art. 53e LPP;
- d'éventuels autres fonds, à savoir les prétentions au sens du règlement applicable à la liquidation partielle et les réserves de cotisations de l'employeur.

En cas de transfert après la date de résiliation, la part des droits correspondant à l'avoir de vieillesse LPP est rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil fédéral et les autres avoirs aux taux applicables déterminés par le Conseil de fondation.

Lieu d'exécution

Chiffre 57

Le lieu d'exécution se trouve au domicile de l'ayant droit ou de son représentant en Suisse ou dans un État membre de l'UE/AELE. À défaut, les prestations de prévoyance sont versées au siège de la Fondation de prévoyance. Les prestations sont payables en francs suisses.

Voies de droit

Chiffre 58

Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour les litiges relevant du présent règlement. Le for se détermine selon l'art. 73 LPP.

Entrée en vigueur / Dispositions transitoires

Chiffre 59

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2020 et remplace la version du 1^{er} janvier 2020.
2. Les prestations relatives aux cas de prévoyance survenus avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement sont réglées conformément au règlement et au plan de prévoyance en vigueur au moment de leur survenance. Demeurent réservées les dispositions des chiffres 59.3 à 59.6 ci-après.
3. Dans le cas des prestations d'invalidité, les dispositions déterminantes sont les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur au début de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.
4. Si les prestations d'invalidité cessent du fait que la personne assurée a atteint l'âge de la retraite en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail, les prestations de vieillesse prennent le relais. Le montant des prestations de vieillesse et de survivants futures est défini en fonction des dispositions réglementaires et tarifaires déterminantes compte tenu de l'âge de la personne assurée à ce moment-là.
5. Si les prestations d'invalidité cessent parce que la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, les prestations en cas de décès sont déterminées en fonction des dispositions réglementaires qui étaient en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail, à l'exception de la clause bénéficiaire selon le chiffre 29.3. En ce qui concerne la clause bénéficiaire selon le chiffre 29.3, ce sont les dispositions réglementaires actuelles qui s'appliquent.
6. Les chiffres 43.6 et 43.7 entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Jusqu'au 31 décembre 2020, le maintien de la prévoyance selon le chiffre 43 cessera dès le passage dans une autre institution de prévoyance. Dans ce cas, la prestation de libre passage sera due.

Annexe : Taux de conversion et indicateurs valables à partir du 01.01.2023

Âge	Taux de conversion en % pour l'avoir de vieillesse LPP et avoir surobligatoire
	Hommes / femmes
58	4.56 %
59	4.68 %
60	4.80 %
61	4.92 %
62	5.04 %
63	5.16 %
64	5.28 %
65	5.40 %
66	5.52 %
67	5.64 %
68	5.76 %
69	5.88 %
70	6.00 %

Mesures compensatoires

1. Les assurés qui étaient assurés au 31.12.2022 et au 01.01.2023 ou qui percevaient une rente d'invalidité temporaire de la fondation reçoivent une prestation supplémentaire non récurrente de 2 % sur l'avoir de retraite au 31.12.2022 afin de compenser les probables pertes de rente dues à la réduction du taux de conversion. Cette prestation supplémentaire est versée au 01.01.2023. L'avoir de vieillesse déterminant est l'avoir disponible au 31.12.2022, toutefois sans prise en compte des remboursements de versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats ou des transferts suite à un divorce, des rachats réglementaires volontaires ou de tout autre dépôt pendant l'année 2022. Les prestations de libre passage sont prises en compte jusqu'à la date de valeur du 31.12.2022.
2. Les assurés qui étaient assurés au 31.12.2022 et au 01.01.2023 ou qui percevaient une rente d'invalidité temporaire de la fondation reçoivent en plus un paiement compensatoire.
3. Sont éligibles au paiement compensatoire les personnes nées entre 1967 et 1961 (femmes) ou entre 1967 et 1960 (hommes), qui remplissent les conditions d'admission précisées sous le chiffre 6 et qui perçoivent leur prestation de vieillesse sous forme de rente.
4. Ne sont pas éligibles au paiement compensatoire les assurés,
 - nés en 1968 ou plus jeunes ;
 - nés en 1960 (femmes) ou en 1959 (hommes) et plus âgés ;
 - qui entrent dans la fondation le 01.01.2023 ou plus tard ;
 - qui ne sont pas des personnes assurées actives ou invalides au 01.01.2023 ;
 - qui perçoivent leur prestation de vieillesse sous forme de capital.

5. Les taux de conversion de l'année 2022 restent applicables aux assurés nés en 1960 (femmes) ou 1959 (hommes) ainsi qu'aux personnes plus âgées.
6. Le montant du paiement compensatoire résulte de la comparaison entre la rente de vieillesse probable à l'âge de la retraite avec les bonifications de vieillesse et taux de conversion valables jusqu'au 31.12.2022 et à partir du 01.01.2023. Il correspond au capital nécessaire pour compenser la probable perte de rente. Le calcul de la rente de vieillesse probable s'effectue comme suit :

- sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au 31.12.2022, mais sans prise en compte des remboursements de versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats ou des transferts suite à un divorce, des rachats réglementaires volontaires ou de tout autre dépôt pendant l'année 2022. Les prestations de libre passage sont prises en compte jusqu'à la date de valeur du 31.12.2022.

L'avoir de retraite disponible au 31.12.2022 est pris en compte à 100 %, jusqu'à 250 000 CHF, pour le calcul du paiement compensatoire. Le paiement compensatoire est toutefois calculée au 31.12.2022 de telle sorte que la rente de vieillesse probable à l'âge de la retraite, avec les bonifications de vieillesse et taux de conversion en vigueur à partir du 01.01.2023, représente au moins 95 % de la rente de vieillesse probable à l'âge de la retraite avec les bonifications de vieillesse et les taux de conversion en vigueur jusqu'au 31.12.2022.

7. En cas de départ régulier ou anticipé à la retraite, le paiement compensatoire intervient avec versement d'une rente et est pris sur la provision technique correspondante. En cas de versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital, la partie non utilisée des provisions techniques est comptabilisée au profit du compte d'exploitation. Autres dispositions applicables :
 - En cas de retraite totale avec versement de rente, l'intégralité de la partie du dépôt par retraite non encore créditée est créditée au moment de la retraite, qu'il s'agisse d'un départ en retraite anticipée ou régulière.
 - En cas de retraite partielle, le droit aux futures bonifications non encore réalisées, est maintenu conformément aux dispositions précédemment applicables. Il n'y a pas de bonification immédiate.
 - En cas de versement partiel du capital, le droit aux bonifications non encore réalisées est réduit au prorata du capital perçu.
 - Les modifications de salaire et de taux d'occupation après le 31.12.2022 ne sont en principe pas pris en compte.
8. Le montant et la composition des cotisations régulières à partir du 01.01.2023 sont fixés dans le plan de prévoyance.

Coefficients 2023

Salaire minimal selon LPP	CHF	3 675
Rente de vieillesse minimale	CHF	14 700
Seuil d'entrée LPP	CHF	20 050
Déduction de coordination LPP	CHF	25 725
Rente de vieillesse maximale	CHF	29 400
Salaire maximal assuré selon LPP	CHF	62 475
Plafond LPP	CHF	88 200
Taux d'intérêt minimal LPP		1.00 %
Taux d'intérêt de l'avoir de vieillesse LPP		1.00 %
Taux d'intérêt de l'avoir de vieillesse surobligatoire		1.00 %
Âge de départ en retraite		Hommes : 65 Femmes : 64

Annexe : Paramètres techniques

La **base technique** applicable au 31 décembre 2021 est la suivante :
LPP 2020, tables périodiques pour année de projection 2022

Le **taux d'intérêt technique** utilisé à partir du 31 décembre 2021 est :
1.50 %